

-----  
**DECRET N° ...../PR**  
**portant régime juridique applicable aux comptables publics**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 05/97/CM/UEMAO du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

# DECRETE :

## TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe le régime juridique applicable aux comptables publics et assimilés.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> - DES ATTRIBUTIONS

**Article 2** : Sont comptables publics, les fonctionnaires et agents régulièrement habilités à effectuer, pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services et organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique tout ou partie des opérations suivantes :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles et des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- le maniement des fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;
- la garde et la conservation de matériels et matières en stock ;
- le suivi des mouvements des biens ordonnés par les administrateurs de crédits, les ordonnateurs ou leurs délégués ;
- la centralisation et la présentation dans leurs écritures et leurs comptes des opérations exécutées par d'autres comptables.

Sont assimilés aux comptables publics, toutes les personnes habilitées par les lois et règlements à exécuter les opérations dévolues aux comptables publics.

## **CHAPITRE II - DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES**

**Article 3** : Les comptables publics sont tenus d'exécuter les opérations décrites à l'article 2 ci-dessus conformément à leurs compétences et aux règles de la comptabilité publique.

Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de:

- la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements ;
- la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre leur résultat et la position de ses comptes de disponibilités ;
- la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution de celles qu'il est tenu de faire.

**Article 4** : Les comptables publics sont responsables de la prise en charge et de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

A ce titre, ils sont tenus notamment de :

- s'assurer de l'autorisation de percevoir les recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- délivrer une quittance régulière au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité ;
- contrôler la régularité des réductions et des annulations de titres de perception ;
- justifier, à l'expiration des délais réglementaires ou le cas échéant, à la clôture de chaque gestion, de l'entière réalisation des droits pris en charge ou des causes qui les ont empêchés, sous peine de verser de leurs deniers personnels les droits non recouverts.

Ils ne peuvent invoquer la prescription des droits pour se soustraire de leur responsabilité, sauf dans les cas où cette prescription a eu lieu avant leur entrée en fonction.

Ils ne sont pas responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation y relative.

**Article 5** : En matière de dépenses, la responsabilité des comptables publics est mise en cause s'ils ne peuvent établir qu'ils ont procédé aux contrôles qui leur sont prescrits par les lois et règlements.

Ces contrôles portent notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- l'assignation de la dépense ;
- l'application des lois et règlements y relatifs ;
- la validité de la créance des tiers sur l'Etat ou les autres organismes publics conformément au règlement général sur la comptabilité publique ;
- la régularité des pièces justificatives ;
- l'exacte imputation de la dépense ;
- la disponibilité de crédits ;
- l'absence d'opposition au paiement ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

**Article 6** : Les comptables publics sont tenus, en matière de recettes et de dépenses, à l'occasion des contrôles, de poursuivre la régularisation auprès des ordonnateurs, des erreurs et omissions constatées dans les pièces justificatives en précisant les redressements à effectuer.

**Article 7** : En matière de trésorerie, les comptables publics sont responsables de :

- l'exactitude des mouvements de fonds et valeurs ainsi que celle des opérations effectuées pour le compte des tiers ;
- la conservation des fonds, créances, titres et valeurs en portefeuille qui leur sont confiés.

**Article 8** : En matière de patrimoine, les comptables publics sont responsables de :

- la conservation des biens, matières et droits non pécuniaires appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics auprès desquels ils sont accrédités, s'ils sont immédiatement préposés, ou du contrôle de cette conservation dans le cas contraire ;

- la justification et, le cas échéant, de la prise en charge dans les registres d'inventaire ;
- la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

**Article 9** : La responsabilité des comptables publics s'étend à toutes les opérations des postes comptables qu'ils dirigent, depuis la date de leur installation jusqu'à la cessation de leur fonction.

Elle s'étend également aux opérations des comptables et agents qu'ils sont tenus, par les règlements, de rattacher à leur gestion, dans la mesure où ils en ont reconnu la régularité. C'est notamment le cas des opérations des comptables qui leur sont rattachés et sur lesquels, ils ont un droit de contrôle et de supervision sans pouvoir d'autorité.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables rattachés ou des agents dont il n'incombe pas au comptable de rattachement de faire effectuer le versement ou l'emploi.

**Article 10** : La responsabilité des comptables publics ne s'étend à la gestion de leur prédécesseur que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise du service ou qui n'auraient pas été contestées par eux dans un délai de six mois pour compter de la date de prise de service.

**Article 11** : La responsabilité des comptables publics s'étend aux actes des agents placés sous leurs ordres ou qu'ils ont désignés mandataires ou constitués fondés de pouvoirs.

Toutefois, ces agents peuvent être déclarés par le ministre chargé des finances responsables d'un débet dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une indécatesse qu'ils ont commise.

Des règlements particuliers à chaque service peuvent prévoir une responsabilité limitée à l'encontre de certains fonctionnaires, agents ou caissiers placés sous les ordres d'un comptable public.

**Article 12** : Les comptables publics sont responsables de toute gestion de fait dans leur service dès lors que, ayant eu connaissance de cette gestion irrégulière, ils ne l'ont pas dénoncée.

Cette responsabilité est subsidiaire si les comptables publics établissent qu'ils n'ont pas collaboré à cette gestion irrégulière.

**Article 13** : La responsabilité mise à la charge des comptables publics par les lois et règlements est personnelle et pécuniaire.

Sauf disposition expresse, elle est présumée mais non irréfragable.

Les comptables publics dégagent leur responsabilité en démontrant, suivant les conditions indiquées dans les lois, le présent décret et les autres règlements relatifs aux procédures de vérification et de jugement de comptes publics, que leur gestion est conforme aux règles de la comptabilité publique ou en établissant que l'inexécution des obligations qui leur sont prescrites résulte de faits ou de causes indépendants de leur diligence.

**Article 14** : L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant ès qualité.

**Article 15** : Tout comptable public agissant ès qualité est présumé le faire au nom de l'Etat lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

**Article 16** : Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable public agissant ès qualité est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable. Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable si elle établit que l'action ou l'inaction de ce comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est prévue aux articles ci-dessus.

En cas de contestation, le litige est soumis à l'examen conjoint du ministre chargé des finances et du ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive sauf recours devant la juridiction compétente.

## **TITRE II : DE LA CLASSIFICATION, DU STATUT ET DES RESPONSABILITES SPECIFIQUES**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - DE LA CLASSIFICATION**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : En fonction du statut juridique**

**Article 17** : Selon leur statut juridique, les comptables publics sont :

- principaux ou secondaires ;
- centralisateurs ou non centralisateurs.

**Article 18** : Sont comptables principaux, les comptables publics qui, sous l'autorité du ministre chargé des finances, exécutent leurs opérations et en rendent compte au juge des comptes. Ce sont notamment :

- pour l'Etat : l'agent comptable central du trésor, le payeur général du trésor et le receveur général du trésor ;
- pour les collectivités territoriales : les receveurs des collectivités territoriales que sont les trésoriers régionaux, les trésoriers principaux et les trésoriers ;
- pour les établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales : les agents comptables desdits établissements.

Les comptables principaux adressent leurs comptes de gestion pour l'année financière écoulée :

- au ministre chargé des finances pour la mise en état d'examen et la transmission à la Cour des Comptes à la fin du premier semestre de chaque année pour les comptables principaux de l'Etat ;
- au directeur général du trésor et de la comptabilité publique pour la mise en état d'examen et la transmission à la Cour des Comptes au plus tard la fin du premier semestre de chaque année pour les comptables principaux des collectivités territoriales ;
- au directeur général du trésor et de la comptabilité publique pour la mise en état d'examen et la transmission à la Cour des Comptes à la fin du premier semestre de chaque année pour les agents comptables des établissements publics.

Toutefois, les comptables matières en approvisionnement ou en service de l'Etat et des autres organismes publics sont des comptables principaux dont les comptes de gestion sont transmis au ministre chargé des finances dans des conditions qui sont définies par décret pris en conseil des ministres.

Tout comptable qui ne produit pas son compte dans les délais définis ci-dessus est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA par mois de retard. Lorsque le retard excède six mois, un commis d'office est chargé par le ministre des finances de la reddition du compte de gestion en lieu, place et aux frais du comptable défaillant.

Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit est condamné à une peine de vingt mille (20.000) francs CFA par injonctions et par mois de retard s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

**Article 19** : Sont comptables secondaires, les comptables publics dont les opérations sont centralisées par un comptable principal. Ce sont notamment :

- pour l'Etat : les trésoriers régionaux, les trésoriers principaux, le receveur des créances contentieuses, les payeurs à l'étranger, les trésoriers, les comptables des administrations financières, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, les officiers comptables et les gestionnaires d'avances ;
- pour les collectivités territoriales et les établissements publics : les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances desdites collectivités territoriales et desdits établissements.

**Article 20** : Sont comptables centralisateurs, les comptables publics qui reçoivent des opérations effectuées par des comptables secondaires en vue, soit de leur consolidation dans leurs écritures après ou sans apurement, soit de leur consolidation et transfert après apurement à d'autres comptables assignataires. Ce sont notamment, tous les comptables principaux et les trésoriers régionaux.

**Article 21** : Sont comptables non centralisateurs, les comptables publics qui, en leur qualité de comptables secondaires, exécutent des opérations et les transfèrent ensuite à d'autres comptables en vue de leur apurement ou de leur transcription dans leurs écritures ou comptes.

## **Section 2 - En fonction de la tutelle**

**Article 22** : En fonction de la tutelle, on distingue :

- les comptables directs du trésor ;
- les comptables spéciaux du trésor ;
- les agents comptables des établissements publics.

Ces comptables publics sont tous des comptables en deniers et valeurs.

**Article 23** : Sont comptables directs du Trésor, les comptables publics qui, sous l'autorité administrative du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, par délégation du ministre chargé des finances, exécutent :

- toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des collectivités territoriales ;



- toutes opérations de trésorerie et d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Ce sont notamment :

- l'agent comptable central du trésor ;
- le payeur général du trésor ;
- le receveur général du trésor ;
- les trésoriers régionaux ;
- les trésoriers principaux ;
- les trésoriers ;
- les payeurs à l'étranger.

**Article 24** : Sont comptables spéciaux du Trésor, les fonctionnaires ou agents placés sous l'autorité administrative du ministre dont relève leur service et sous la tutelle technique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, par délégation du ministre chargé des finances, habilités à exécuter des opérations de recettes et de dépenses particulières définies.

Leurs opérations sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable direct du Trésor. Ce sont notamment :

- les comptables des administrations financières que sont les receveurs de l'administration des douanes et les receveurs de l'administration des impôts ;
- le receveur des créances contentieuses ;
- les régisseurs de recettes ;
- les régisseurs d'avances ;
- les officiers comptables ;
- les gestionnaires d'avances.

**Article 25** : Sont agents comptables d'établissements publics, les comptables publics qui exécutent, sous l'autorité du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget ainsi que toutes opérations de trésorerie de l'établissement public auprès duquel ils sont accrédités. Ce sont notamment les agents comptables des établissements publics de l'Etat et ceux des établissements publics des collectivités territoriales.

## CHAPITRE II - DU STATUT ET DES RESPONSABILITES SPECIFIQUES

### Section 1<sup>ère</sup> - De l'agent comptable central du trésor

**Article 26** : L'agent comptable central du trésor assure, en tant que comptable principal, la gestion des deniers publics, l'exécution des opérations de trésorerie ainsi que la centralisation finale de la comptabilité générale de l'Etat et l'édition des états y afférents.

Il est responsable des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits lors de la centralisation de ces opérations.

**Article 27** : L'agent comptable central du trésor assure, en sa qualité de comptable secondaire, la réalisation et le transfert d'opérations pour le compte d'autres comptables.

### Section 2 - Du payeur général du trésor

**Article 28** : Le payeur général du trésor est chargé, en sa qualité de comptable principal, de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat.

Il est responsable des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits lors de la centralisation de ces opérations.

**Article 29** : Le payeur général du trésor assure, en sa qualité de comptable de rattachement, la supervision ou le contrôle des régies d'avances de l'Etat.

**Article 30** : Le payeur général du trésor assure, en sa qualité de comptable secondaire :

- la réalisation de recettes, de dépenses ou d'opérations d'ordre ;
- le transfert de ces opérations.

### Section 3 - Du receveur général du trésor

**Article 31** : Le receveur général du trésor est responsable, en sa qualité de comptable principal, du recouvrement des recettes du budget de l'Etat.

Il est responsable des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits lors de la centralisation de ces opérations.

**Article 32** : Le receveur général du trésor, en sa qualité de comptable de rattachement, assure l'administration et la supervision de toute autre structure de recouvrement de recettes publiques.

**Article 33** : Le receveur général du trésor assure, en sa qualité de comptable secondaire, la réalisation et le transfert de recettes ou d'opérations d'ordre pour le compte d'autres comptables.

#### **Section 4 - Du trésorier régional**

**Article 34** : Le trésorier régional assure, dans les limites de sa circonscription financière, la réalisation des opérations dévolues au Trésor public et la supervision des comptables publics à lui rattachés.

**Article 35** : Le trésorier régional assure en sa qualité de :

- comptable secondaire de l'Etat, la réalisation d'opérations pour le compte des comptables principaux ;
- comptable centralisateur, la réception, l'apurement et la consolidation des opérations effectuées par les comptables publics de sa circonscription financière avant leur transfert aux comptables assignataires.

#### **Section 5 - Du trésorier principal des missions diplomatiques et consulaires**

**Article 36** : Le trésorier principal des missions diplomatiques et consulaires assure la supervision et le contrôle des comptables publics à l'étranger sur lesquels il a autorité et centralise leurs opérations.

**Article 37** : Le trésorier principal des missions diplomatiques et consulaires assure, en sa qualité de :

- comptable secondaire de l'Etat, la réalisation d'opérations pour le compte des comptables principaux ;
- comptable centralisateur, la réception, l'apurement et la consolidation des opérations effectuées par les comptables publics à l'étranger avant leur transfert aux comptables assignataires.

## **Section 6 - Du trésorier principal**

**Article 38** : Le trésorier principal assure, en sa qualité de comptable secondaire, dans les limites de sa circonscription financière, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses définies par les lois et règlements pour le compte d'autres comptables.

**Article 39** : En sa qualité de comptable de rattachement, il assure la centralisation des opérations réalisées par les comptables des administrations financières et les régisseurs.

## **Section 7 - Du trésorier**

**Article 40** : Le trésorier assure, en qualité de comptable secondaire, dans les limites de sa circonscription financière, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses définies par les lois et règlements pour le compte d'autres comptables.

**Article 41** : En sa qualité de comptable de rattachement, il assure la centralisation des opérations réalisées par les comptables des administrations financières et des régisseurs.

## **Section 8 - Du payeur a l'étranger**

**Article 42** : Le payeur à l'étranger assure dans les limites de sa juridiction, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et des comptes des services non personnalisés de l'Etat.

Il est responsable des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits lors de la centralisation de ces opérations.

## **Section 9 - Des comptables spéciaux du trésor**

**Article 43** : Les comptables spéciaux du Trésor sont des comptables secondaires. Ils comprennent :

- les comptables des administrations financières que sont les receveurs de l'administration des douanes et les receveurs de l'administration des impôts ;
- le receveur des créances contentieuses ;
- les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances ;
- les officiers comptables ;

- les gestionnaires d'avances.

**Article 44** : Les comptables des administrations financières assurent le recouvrement d'impôts, de taxes, de droits, de redevances ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuites y afférents dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Le receveur des créances contentieuses est chargé du recouvrement des créances contentieuses.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont chargés de l'exécution de catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses sous le contrôle ou la supervision d'un comptable de rattachement.

Les officiers comptables sont chargés d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des corps de troupes, unités, organes militaires ou établissements administrés comme tels, dotés d'un fonds d'avances constitué, utilisé et apuré dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Les gestionnaires d'avances subventionnées par le budget de l'Etat peuvent recevoir des avances dont le montant est fixé, sur proposition du ministre dont ils dépendent, par le ministre chargé des finances. Ils fournissent les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

## **Section 10 - Du receveur de collectivité territoriale**

**Article 45** : Le receveur de collectivité territoriale exécute, à titre principal, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de la collectivité territoriale, ainsi que toutes opérations de trésorerie.

## **Section 11 - De l'agent comptable d'établissement public**

**Article 46** : L'agent comptable d'établissement public exécute à titre principal, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'établissement public auprès duquel il est accrédité, ainsi que toutes opérations de trésorerie.

Il est responsable des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits lors de la centralisation de ces opérations.

## CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 47** : La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables principaux est engagée :

- soit par arrêt de débet du juge des comptes à l'occasion de l'examen du compte de gestion ou de vérifications sur pièces et le cas échéant sur place ;
- soit par arrêté de mise en débet du ministre chargé des finances à l'occasion des contrôles administratifs.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables secondaires est engagée par arrêté de mise en débet du ministre chargé des finances sur requête du comptable principal concerné, suite à la mise en cause de responsabilité de celui-ci ou à l'occasion des contrôles administratifs.

La responsabilité disciplinaire des comptables de rattachement est mise en jeu par le ministre chargé des finances à l'occasion du constat d'un manquement à leurs obligations en matière de supervision.

Nonobstant leurs responsabilités personnelle, pécuniaire et disciplinaire, la responsabilité pénale ou civile des comptables publics peut être mise en jeu par le juge pénal ou civil lorsque, à l'occasion de l'examen du compte de gestion ou à l'occasion des contrôles administratifs, le juge des comptes ou l'administration découvre une faute de gestion.

En contrepartie de leur responsabilité, les comptables publics perçoivent une indemnité de responsabilité qui s'ajoute à leur solde indiciaire et aux accessoires de solde.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie de poste comptable.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION DU SERVICE DES COMPTABLES PUBLICS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE LA NOMINATION, DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DE L'INSTALLATION

##### Section 1<sup>ère</sup> - De la nomination

**Article 48** : Les comptables principaux de l'Etat et des autres organismes publics sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 49** : Les comptables des administrations financières sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique après avis du directeur général des impôts ou du directeur général des douanes.

**Article 50** : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances de l'Etat sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre de tutelle technique dont ils relèvent et après avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

**Article 51** : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des collectivités territoriales sont nommés par décision des ordonnateurs desdites collectivités territoriales, après avis du comptable de rattachement.

**Article 52** : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des établissements publics sont nommés par décision des ordonnateurs desdits établissements, après avis de l'agent comptable.

**Article 53** : Les officiers comptables et les gestionnaires d'avances sont nommés suivant les conditions fixées par les textes réglementaires particuliers.

**Article 54** : Les autres comptables sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

## **Section 2 - De la prestation de serment**

**Article 55** : Le serment professionnel est l'acte par lequel les comptables publics jurent de s'acquitter de leur fonction et de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics.

**Article 56** : Les comptables publics prêtent le serment professionnel devant les juridictions compétentes.

En ce qui concerne les comptables principaux de l'Etat, ils prêtent serment devant la Cour des Comptes ou, le cas échéant, devant la Cour d'Appel.

Les comptables principaux des autres organismes publics, les payeurs à l'étranger et les autres comptables prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Lomé.

**Article 57** : La prestation de serment professionnel a lieu à l'initiative du comptable ou de son supérieur hiérarchique.

Le serment professionnel n'est prêté qu'une seule fois, avant la première installation dans les fonctions de comptable public ; il doit toutefois être renouvelé lorsqu'un comptable accède pour la première fois à un poste nécessitant une prestation de serment devant la juridiction supérieure.

Pour être admis à prêter le serment professionnel, le comptable public doit produire l'acte le nommant en qualité de comptable public et l'affectant à un poste comptable.

L'acte de prestation de serment professionnel donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le texte du serment est le suivant :

*« Je jure de remplir avec probité et avec fidélité les fonctions qui me sont conférées et de me conformer aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des deniers publics ».*

### Section 3 - De l'installation

**Article 58** : Les comptables publics ne peuvent exercer leurs fonctions sans avoir été préalablement installés.

**Article 59** : Avant d'être installés dans leurs fonctions, les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer des garanties.

**Article 60** : L'installation des comptables publics est assurée par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou son représentant.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 61** : Le comptable entrant doit être présent à l'installation, sauf autorisation exceptionnelle lui permettant de se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

**Article 62** : L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé et signé contradictoirement en plusieurs exemplaires par :

- l'autorité qui a procédé à l'installation ;
- le comptable entrant ou son mandataire ;



- le comptable sortant ou son représentant.

Si la remise du service et l'installation ne sont pas simultanées, le procès-verbal décrit les deux phases de l'opération et reçoit également la signature du comptable ou de l'agent ayant détenu provisoirement les fonds et valeurs.

Tout comptable qui prend possession d'un poste ou le quitte sans qu'ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanction disciplinaire.

En ce qui concerne les comptables matières, le procès-verbal tient la forme et lieu d'inventaire.

La forme et le contenu du procès-verbal sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas de désaccord entre un comptable et la mission d'installation, mention en est faite au procès-verbal.

Le litige est réglé par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou sur recours d'une des parties, par le ministre chargé des finances.

Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 63** : Tout empêchement ou refus de signer du comptable sortant est mentionné au procès-verbal par l'autorité habilitée à effectuer l'installation, qui procède ensuite à l'installation du nouveau comptable.

Le refus de signer du comptable entrant équivaut au refus d'accepter le poste. Dans ce cas, il y a lieu de désigner un intérimaire.

Le procès-verbal du comptable principal et les pièces annexes sont joints au premier compte de gestion.

Le comptable entrant dispose d'un délai de six mois pour formuler des réserves motivées. Ce délai peut être prorogé par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sur demande du comptable entrant.

## CHAPITRE II - DE LA MUTATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

**Article 64** : En cas de mutation, la date d'effet est fixée au jour de la remise de service.

La cessation de fonction d'un comptable résulte de sa mise à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de sa mise en congé de longue durée, de son absence constatée par son supérieur hiérarchique, de sa suspension ou de la suppression du poste comptable, de sa mutation à un poste non comptable ou de son décès.

La date de cessation de fonction est fixée au jour de la remise de service ou du décès.

**Article 65** : La cessation de fonction d'un comptable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hormis les cas de décès, d'absence irrégulière ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

## CHAPITRE III - DE LA CONSTITUTION ET DE LA LIBERATION DES GARANTIES

### Section 1<sup>ère</sup> - De la constitution des garanties

**Article 66** : Les garanties exigées des comptables publics et de leurs fondés de pouvoirs peuvent être constituées soit :

- par un dépôt en numéraires ;
- par un dépôt en valeur admise en garantie ;
- par souscription d'un contrat d'assurance ;
- par retenues mensuelles sur l'indemnité de responsabilité financière allouée au comptable.

Les modalités de cette constitution sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas de nouvelle affectation du comptable, elles couvrent l'ancienne et la nouvelle gestion.

**Article 67** : Les cautionnements des comptables publics sont consignés dans les écritures de l'agent comptable central du trésor.

Ces fonds portent intérêts en faveur du comptable à un taux annuel fixé par arrêté du ministre chargé des finances. En cas de versements fractionnés, ces intérêts s'ajoutent au capital déjà constitué jusqu'à ce que le montant total du cautionnement fixé ait été atteint.

## **Section 2 - De la libération des garanties**

**Article 68** : La libération des garanties ne peut être obtenue qu'après la cessation définitive de fonction.

La libération des garanties constituées par les comptables principaux s'opère en deux temps :

- il est délivré un arrêté de quitus provisoire libérant la moitié des garanties, lorsque le comptable a rendu son dernier compte de gestion au juge des comptes et que l'organisme au titre duquel le compte est rendu n'a formulé aucune réclamation sur sa gestion ;
- l'arrêté de quitus définitif libérant la totalité du cautionnement intervient lorsque le juge des comptes a prononcé l'arrêt de quitus de tous les comptes du comptable, lorsque les réclamations éventuellement formulées par l'organisme intéressé ont été satisfaites et lorsque le comptable principal est définitivement libéré en tant que comptable secondaire.

**Article 69** : La libération des garanties constituées par les comptables secondaires intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les six mois suivant le dépôt de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par le comptable secondaire, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Le certificat de décharge ne peut être délivré avant l'apurement définitif de toutes les opérations imputables à sa gestion et dans tous les cas, qu'après un délai d'un an à compter du jour de cessation de fonction.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la

responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

**Article 70** : En tout état de cause, la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, après que les conditions prévues aux deux articles précédents soient réunies.

#### **CHAPITRE IV - DE LA DISCIPLINE GENERALE ET DES MESURES DE SECURITE**

**Article 71** : Le chef d'un poste comptable doit assurer la discipline générale et l'organisation de son poste.

Tout comptable est de droit le chef hiérarchique de tous les agents de son poste.

Le chef de poste donne à ses collaborateurs toutes instructions utiles pour l'exécution des opérations.

Toutes les opérations effectuées à l'intérieur d'un poste comptable sont réputées faites par le chef de poste lui-même.

**Article 72** : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Ce principe s'applique à tous les comptes de disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature et entraîne une obligation de comptabiliser à un compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

Un poste comptable doit, sauf dérogation du ministre chargé des finances, disposer d'une seule caisse, d'un seul compte courant postal et d'un seul compte courant bancaire.

Le nombre et la nature des comptes de disponibilités dont peut disposer chaque comptable public sont fixés par le ministre chargé des finances qui autorise leur ouverture.

**Article 73** : Tout comptable public qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient ès qualité et ceux qu'il possède à titre personnel est présumé coupable de malversation. Il en est de même de tout comptable public qui dépose ou investit, en son nom personnel, tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient ès qualité.

**Article 74** : Les comptables publics sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations qu'ils exécutent.

Les opérations dont ils ne peuvent établir la bonne exécution sont réputées omises ou irrégulières et comme telles mises à leur charge personnelle.

Ils sont responsables de la conservation des pièces comptables et autres archives de leur poste et ce aussi bien de celles qui concernent leurs opérations que de celles relatives à la gestion de leurs prédécesseurs.

**Article 75** : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

**Article 76** : Tout comptable public chargé de la conservation des deniers ou valeurs a l'obligation de résidence sur les lieux de son service si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, il bénéficie de l'affectation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité de logement.

Sauf autorisation du ministre chargé des finances, il ne peut résider en dehors du chef lieu de la localité où est situé son poste comptable.

**Article 77** : La sécurité de tout poste comptable est assurée en permanence par les forces de sécurité publique.

## **TITRE IV - DE LA CONSTATATION ET DE L'APUREMENT DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS**

**Article 78** : Tout comptable public dont la responsabilité est mise en jeu à l'occasion des contrôles administratifs ou juridictionnels, pour déficit ou manquant de caisse constaté, perte de recettes pour manque de suivi du recouvrement, dépense payée à tort, indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé, est déclaré en déficit et tenu de verser immédiatement de ses deniers personnels, une somme égale au montant constaté ou, dans le cas des comptables matières, à la valeur du bien manquant.

**Article 79** : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.

Le comptable public déclaré en déficit à l'occasion des contrôles administratifs et qui n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article précédent est constitué en débet par l'émission à son encontre, d'un ordre de reversement sur initiative des organes et agents chargés du contrôle :

- pour l'Etat, par le ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables directs du Trésor, les agents comptables des établissements publics et les comptables spéciaux du Trésor à l'exception des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances ;
- pour les collectivités territoriales, par l'ordonnateur, soit de sa propre initiative, soit sur proposition des agents habilités à les contrôler et après avis du comptable de rattachement en ce qui concerne les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances.

Le comptable public déclaré en déficit à l'occasion des contrôles juridictionnels et qui n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article précédent est constitué en débet par arrêt du juge des comptes.

**Article 80** : L'ordre de reversement est immédiatement notifié par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique au comptable dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour à l'agent judiciaire du trésor.

**Article 81** : Les comptables dont la bonne foi est établie peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le ministre chargé des finances après avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

A défaut de décision expresse du ministre chargé des finances dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

**Article 82** : Si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement est venu à expiration, un arrêté de débet est pris par le ministre chargé des finances à l'initiative de l'agent judiciaire du trésor en remplacement de l'ordre de reversement.

**Article 83** : Les arrêtés de débet prévus à l'article précédent et les arrêts définitifs du juge des comptes sont notifiés au comptable par l'agent judiciaire du trésor, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le recouvrement en est confié à l'agent judiciaire du trésor qui fait exercer les poursuites par le receveur des créances contentieuses selon les modalités propres aux impôts directs.

Les prélèvements sur le cautionnement ou la réalisation des garanties constituées par les comptables publics en garantie de leur gestion, sont effectués à la diligence de l'agent judiciaire du trésor.

## **CHAPITRE II - DE LA DECHARGE DE RESPONSABILITES, DE LA REMISE GRACIEUSE ET DE L'ADMISSION EN NON-VALEURS**

**Article 84** : Les comptables publics dont la responsabilité a été mise en jeu suite à un cas de force majeure, peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Cette décharge est accordée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique en cas de débet administratif et après avis de la Cour des Comptes en cas de débet juridictionnel.

La décision du ministre chargé des finances est susceptible de recours devant le juge des comptes.

Lorsqu'un comptable rattaché n'exécute pas les obligations prévues à l'article 77 ci-dessus, la couverture du déficit ou du débet incombe à son comptable de rattachement.

Lorsque celui-ci a couvert de ses deniers le déficit ou le débet de son comptable rattaché, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public sur le cautionnement et les biens de ce comptable.

Les décisions de décharge de responsabilité emportent décharge des intérêts correspondants.

**Article 85** : Le comptable public qui n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité ou dont la responsabilité est rejetée en totalité ou en partie, peut solliciter du ministre chargé des finances, la remise gracieuse, intérêts compris, des sommes laissées à sa charge.

La demande en remise gracieuse de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au ministre chargé des finances qui statue dans le délai de six mois, après avis du supérieur hiérarchique, et le cas échéant, de l'organisme public ou du ministre de tutelle.

La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit après avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, soit après celui du président de la juridiction des comptes.

Les sommes allouées en remise gracieuse ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable.

**Article 86** : Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité du comptable ou pour toutes autres causes sont admises en non-valeurs par le ministre chargé des finances dans les conditions similaires aux impôts directs.

### **CHAPITRE III - DE LA PRISE EN COMPTE DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS**

**Article 87** : Les débits avoués par les comptables publics lors de la présentation de leurs comptes ou constatés soit administrativement, soit par voie juridictionnelle, produisent intérêt à un taux annuel fixé par arrêté du ministre chargé des finances à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

Si les débits proviennent de soustraction de valeurs, de recouvrement de recettes ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables.

Si les débits ont pour cause la non-admission ou la non-production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engendre la



responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

Pour les débits constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant a été mis à la charge des comptables.

Toutefois, les débits excluant toute idée d'indélicatesse ne sont pas productifs d'intérêts.

A défaut de connaissance de la date du fait qui a donné lieu à la constitution du débit du comptable, les intérêts courent à partir de la notification des arrêtés et arrêts de débit.

**Article 88** : Un comptable constitué en débit qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est déclaré défaillant.

La défaillance est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

Un comptable en état de défaillance ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptables publics.

**Article 89** : Tout déficit de caisse mis à la charge d'un comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable au débit d'un compte de décaissement provisoire qui permet de rétablir l'équilibre de sa comptabilité.

Tout débit mis à la charge d'un comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable chargé de la gestion du compte de débits des comptables publics. Cette écriture qui permet de rétablir l'équilibre de la comptabilité est justifiée par une copie des divers titres notifiés au comptable dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

**Article 90** : Le compte de décaissements provisoires est apuré, soit par des versements volontaires du comptable, principalement ou subsidiairement responsable, soit par des mandats émis par l'organisme public à la charge duquel sont mises les sommes allouées en décharge, en remises gracieuses ou en non-valeurs, soit par les recouvrements effectués par le receveur des créances contentieuses ou par les comptables agissant pour son compte.

**Article 91** : En cas de décharge de responsabilité, le débit comptable est couvert par l'Etat ou par l'organisme public concerné.

L'Etat peut toutefois exercer son recours contre l'organisme public ou le correspondant du Trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

**Article 92** : En cas de remise de responsabilité, les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

Toutefois, le Trésor est couvert par un organisme public ou un correspondant du Trésor, si cette personne morale ou ce correspondant a nommé le comptable ou a proposé sa nomination ou fait appel à son concours, et s'il a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse à la condition que le débet ait été contracté dans l'exécution de son service.

**Article 93** : Au cas où les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

L'Etat peut toutefois exercer un recours contre l'organisme public ou le correspondant du Trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou l'inefficacité des poursuites.

**Article 94** : Les comptables ou personnes qui ont supporté la charge d'un débet peuvent, dans les conditions de droit commun, exercer un recours contre l'Etat, l'organisme public qui a recueilli, du fait du recouvrement du débet, un avantage injustifié.

En cas de décharge de responsabilité, de remises gracieuses ou de défaillance des comptables et personnes responsables, le ministre chargé des finances peut exercer ce recours.

**Article 95** : Les arrêtés et les arrêts de débet sont exécutoires.

A défaut d'exécution par le comptable débiteur, le recouvrement forcé est poursuivi par le receveur des créances contentieuses :

- en premier lieu sur le cautionnement et la réalisation des garanties constituées par le comptable avant son entrée en fonction ;
- puis, s'il est nécessaire, par retenues sur son traitement s'il est toujours en activité ;
- s'il n'est plus en activité, sur sa pension ;
- par saisie de ses biens meubles grevés du privilège du Trésor ;

- par saisie de ses biens immeubles ou de ceux de son conjoint, grevés de l'hypothèque légale.

**Article 96** : Les sommes allouées en décharge de responsabilité, en remises gracieuses ou en non-valeurs sont supportées par le budget de l'organisme intéressé, dans les conditions prévues au présent décret.

**Article 97** : Les recouvrements effectués avant décharge de responsabilité, remises gracieuses ou admission en non-valeurs servent à rembourser en priorité les organismes publics dans la limite et au prorata des sommes laissées à leur charge et pour le surplus, le comptable.

Les sommes revenant au comptable sont attribuées par l'agent judiciaire du trésor, soit d'office, soit à la suite des recours prévus en matière de droit commun.

**Article 98** : Par dérogation aux dispositions du présent décret, les conditions dans lesquelles est mise en jeu la responsabilité pécuniaire des comptables en matière de recouvrement des impôts, droits et taxes sont fixés par des textes particuliers.

## **TITRE V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - DES MANDATAIRES**

**Article 99** : Tout comptable public peut désigner un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale, chargés de l'assister et ayant seuls qualités pour signer en son nom et sous sa responsabilité.

Des textes particuliers peuvent rendre cette désignation obligatoire ou exiger qu'elle soit faite au profit d'agents déterminés.

**Article 100** : Le mandat résulte d'une procuration écrite sous seing privé ou devant notaire ou par le fait de l'organisation du poste comptable qui constitue certains agents, mandataires ou fondés de pouvoirs désignés suivant les mêmes règles que celles du comptable titulaire.

La notification des pouvoirs des mandataires est généralement effectuée en même temps que la signification de leur signature aux personnes et organismes habilités à en recevoir.

## CHAPITRE II - DE L'INTERIM

**Article 101** : La constitution d'un intérim est obligatoire lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire continue à être exercée. C'est le cas notamment lorsque le comptable titulaire cesse ses fonctions sans qu'un remplaçant n'ait été désigné et installé.

La durée de l'intérim ne peut être supérieure à trois mois, renouvelable une fois sur décision du ministre chargé des finances.

**Article 102** : L'intérimaire est de droit ou désigné ; l'intérim est général ou partiel.

Il est présumé général, sous réserve des mentions expresses de l'ordre d'intérim.

**Article 103** : L'intérim est de droit assuré par l'agent du poste qui a été constitué fondé de pouvoirs disposant d'un mandat général conformément aux règles de désignation des fondés de pouvoirs.

Lorsqu'un comptable cesse brusquement ses fonctions, l'intérimaire de droit s'installe d'office dans le poste et dresse un procès verbal contradictoire en présence du supérieur hiérarchique, des ayant droits du comptable ou, à défaut, de deux témoins.

**Article 104** : L'intérimaire est désigné par :

- une note de service du directeur général du trésor et de la comptabilité publique pour les comptables directs du Trésor et les agents comptables des établissements publics ;
- une note de service conjointe du directeur de l'administration financière concernée et du directeur général du trésor et de la comptabilité publique pour les comptables des administrations financières ;
- une note de service de l'ordonnateur pour les autres organismes publics ;
- une note de service conjointe du directeur dont ils relèvent directement et du directeur général du trésor et de la comptabilité publique pour les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances.

**Article 105** : Le comptable intérimaire encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire. Cependant, il n'est pas astreint à la prestation de serment et à la constitution de garanties.

S'il a précédemment constitué des garanties, celles-ci ne peuvent plus être libérées et répondront de sa gestion d'intérimaire.

L'intérimaire est installé dans les mêmes conditions que le titulaire, sauf dispositions dérogatoires. Il bénéficie des indemnités d'intérim et autres avantages qui lui sont reconnus par des textes particuliers.

**Article 106** : En fin d'intérim, un procès verbal est dressé et signé par l'autorité qui procède à l'installation du nouveau comptable, le nouveau comptable titulaire et le comptable intérimaire, sauf si l'intérimaire a été désigné comme comptable titulaire.

## **TITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 107** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 108** : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.